

No. 25571

MULTILATERAL

Agreement on CAB International (with schedule). Concluded at London on 8 July 1986

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 11 January 1988.

MULTILATÉRAL

Accord concernant CAB International (avec annexe). Conclu à Londres le 8 juillet 1986

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 11 janvier 1988.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ CONCERNANT CAB INTERNATIONAL

Les Gouvernements parties au présent Accord,

Désireux de promouvoir les progrès de l'agriculture et des sciences qui s'y rattachent par la fourniture d'informations, de services scientifiques et connexes à l'échelle mondiale; et

Désireux de reconstituer l'organisation connue sous le nom d'«Offices agricoles du Commonwealth», créée en 1928 et reconstituée en 1981²;

¹ Entré en vigueur le 4 septembre 1987, date à laquelle au moins 12 des Gouvernements énumérés à l'annexe ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément au paragraphe 3 de l'article XVII :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Australie	31 juillet 1986
Bangladesh	13 mai 1987
Botswana	28 janvier 1987
Chypre	17 juillet 1987 A
Fidji	3 juin 1987
Guyana	18 décembre 1986
Malawi	6 mars 1987
Malaisie	11 mars 1987
Nouvelle-Zélande	4 septembre 1987
(Avec déclaration de non-application aux îles Cook, à Nioué et à Tokélaou.)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 mai 1987
(Avec déclaration d'application territoriale à l'égard d'Anguilla, de Hong-Kong et de Montserrat.)	
Sri Lanka	27 février 1987
Trinité-et-Tobago	23 juin 1987

De plus, par une notification en date du 3 août 1987, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré, conformément au paragraphe 5 de l'article XVII, que l'Accord s'appliquerait également à l'égard des Bermudes, des îles Falkland et de Sainte-Hélène.

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur pour les Gouvernements suivants à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation, conformément au paragraphe 3 de l'article XVII :

RATIFICATIONS et ACCEPTATION (A)

Instruments déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le :

10 novembre 1987

ILES SALOMON

(Avec effet au 10 novembre 1987.)

13 novembre 1987

KENYA

(Avec effet au 13 novembre 1987.)

27 novembre 1987 A

ZIMBABWE

(Avec effet au 27 novembre 1987.)

² Les activités des Offices agricoles du Commonwealth (ou CAB), connus jusqu'en 1948 sous le nom d'Offices agricoles impériaux, ont été à l'origine lancées comme suite à un plan adopté à la Conférence impériale de recherche agricole en 1928. Au fil des années, le volume et la complexité des opérations du CAB n'ayant cessé de croître, il a fallu revoir sa structure constitutionnelle et les arrangements pris pour la conduite de ses activités. En 1981, il a été établi un Mémoire d'accord qui donnait au CAB un statut officiel d'organisation internationale. Ce Mémoire d'accord, qui est visé à l'article XVI de l'Accord de 1986, n'a pas été considéré par les membres du CAB comme un accord en bonne et due forme ayant force obligatoire en droit international. L'article XVI susmentionné précise simplement que ce Mémoire d'accord a désormais été remplacé par l'Accord de 1986. (Information fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.)

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. ETABLISSEMENT

L'organisation dénommée «les Offices agricoles du Commonwealth» est reconstituée par la présente sous le titre CAB International (ci-après dénommée «l'Organisation»).

Article II. BUTS ET FONCTIONS

1) L'Organisation a pour but de fournir des informations, ainsi que des services scientifiques et connexes, dans le domaine de l'agriculture et des sciences qui s'y rattachent à l'échelle mondiale.

2) Sans préjudice des dispositions générales du paragraphe 1 du présent article, l'Organisation aura pour fonctions :

- a) De recueillir et de regrouper des informations et de les diffuser par l'intermédiaire de journaux et autres médias;
- b) De fournir des services d'identification, de taxonomie et de contrôle biologique;
- c) De faciliter les échanges d'idées et d'informations entre chercheurs travaillant dans le domaine de l'agriculture et des disciplines connexes;
- d) D'entreprendre des activités de formation;
- e) De coopérer avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres organismes, internationaux et nationaux, publics ou privés, pour la fourniture de ces services; et
- f) D'entreprendre toute activité et de fournir tous autres services pouvant concourir à la réalisation de ce but.

Article III. COMPOSITION

Les membres de l'Organisation comprennent :

a) Les Gouvernements énumérés dans l'annexe, qui ont signé et ratifié ou accepté le présent Accord, et les gouvernements au nom desquels une notification a été déposée comme prévu à l'article XVII du présent Accord; et

b) D'autres Gouvernements, qui :

- i) Ont été admis à faire partie de l'Organisation, aux termes et conditions que celle-ci peut arrêter, par un vote affirmatif des deux tiers au moins des gouvernements membres, émis à une Conférence générale, à une réunion du Conseil exécutif, ou au moyen d'un vote par correspondance des gouvernements membres;
- ii) Ont accédé au présent Accord comme prévu en son article XVII.

Article IV. STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1) L'Organisation a la personnalité juridique et, notamment, la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles; et
- c) D'intenter des actions en justice.

2) L'Organisation jouit sur le territoire de chaque gouvernement membre des privilèges et immunités qui peuvent lui être nécessaires pour atteindre ses buts et s'acquitter des fonctions qui lui ont été dévolues. Le détail des privilèges et immunités visés au présent paragraphe sera défini dans des accords distincts, à conclure entre l'Organisation et les gouvernements membres lorsque la perspective d'activités de

l'Organisation sur le territoire desdits gouvernements en rendra la conclusion approuvée.

Article V. OCTROI DES FACILITÉS NÉCESSAIRES À L'ORGANISATION

Chaque gouvernement membre prend des mesures appropriées pour faciliter les mouvements de spécimens, d'équipements, de matériaux, de publications et autres objets par l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions.

Article VI. STRUCTURE

L'Organisation comprend :

- a) La Conférence générale;
- b) Le Conseil exécutif; et
- c) La Direction, y compris les instituts et offices.

Article VII. CONFÉRENCE GÉNÉRALE

1) La Conférence générale a pour mission de revoir les travaux de l'Organisation et d'en définir les orientations générales.

2) La Conférence générale est composée de représentants de chaque gouvernement membre.

3) La Conférence générale est réunie :

- a) Conformément à une résolution de la Conférence générale précédente;
- b) Tous les cinq ans, moyennant un préavis de six mois adressé aux gouvernements membres par le Directeur général; ou
- c) Lorsque les deux tiers des membres du Conseil exécutif en demandent la convocation, sur préavis de trois mois adressé aux gouvernements membres par le Directeur général et indiquant les sujets qui seront examinés.

4) La Conférence générale arrête son propre règlement intérieur.

Article VIII. CONSEIL EXÉCUTIF

1) Le Conseil exécutif est chargé de la direction des opérations générales de l'Organisation. Dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence, le Conseil exécutif contrôle la mise en œuvre des directives et des décisions de cette dernière.

2) Sans préjudice des dispositions générales du paragraphe 1 du présent article, le Conseil exécutif a pour fonctions :

- a) De nommer le Directeur général de l'Organisation;
- b) De nommer, sur recommandation des directeurs généraux, les directeurs travaillant au sein de l'Organisation, y compris ceux des instituts et des bureaux;
- c) De nommer, sur recommandation du Directeur général, les commissaires aux comptes;
- d) D'examiner et d'approuver les comptes annuels et le budget de l'Organisation préparé par le Directeur général;
- e) D'autoriser les emprunts contractés par l'Organisation et la constitution en garantie des biens de l'Organisation;
- f) D'autoriser la conclusion d'accords et d'arrangements avec d'autres organisations internationales.

3) Sous réserve des dispositions de l'article III du présent Accord, le Conseil exécutif peut déléguer n'importe laquelle de ses fonctions et responsabilités à des commissions ou au Directeur général. Le Conseil exécutif agit par l'intermédiaire du Directeur général qui est responsable de la mise en œuvre de ses directives et de ses décisions.

4) Le Conseil exécutif se compose d'un représentant de chaque gouvernement membre. Il élit parmi ses membres un président pour une durée d'un an.

5) Le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par an et à tout autre moment qu'il juge nécessaire. Tout membre du Conseil exécutif peut demander au Président de convoquer une réunion, qui se tiendra dès que possible. Le Directeur général avise en temps utile le Conseil exécutif de la tenue des réunions ainsi que des sujets qui y seront débattus.

6) Le Conseil exécutif arrête son propre règlement intérieur.

Article IX. DIRECTION

1) Le Directeur général est le chef de l'Organisation et il est responsable de la conduite des affaires de cette dernière, conformément aux directives et aux décisions de la Conférence générale et du Conseil exécutif.

2) Sans préjudice des dispositions générales du paragraphe 1 du présent article, le Directeur général :

- a) Est responsable de l'administration et de la nomination de tout le personnel de l'Organisation, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article VIII du présent Accord;
- b) Prépare le rapport annuel de l'Organisation;
- c) Etablit le budget annuel de l'Organisation, qui est soumis à l'approbation du Conseil exécutif;
- d) Prépare les comptes annuels de l'Organisation qui, après vérification, sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif;
- e) Fait de temps à autre rapport au Conseil exécutif sur les activités de l'Organisation; et
- f) Représente l'Organisation dans ses relations avec les tiers et conclut, pour le compte de cette dernière, tous accords et arrangements autorisés par le Conseil exécutif.

Article X. DÉCISIONS

1) La Conférence générale et le Conseil exécutif font tout leur possible pour parvenir à des décisions par consensus.

2) En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des gouvernements membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Accord ou du Règlement intérieur. Lorsqu'une disposition du Règlement prévoit une majorité qualifiée pour une décision, elle ne peut être amendée que par un vote constituant une telle majorité.

3) Chaque gouvernement membre a une voix.

Article XI. ORGANISMES NATIONAUX D'EXÉCUTION

Chaque gouvernement membre désigne, par voie de notification au Directeur général, le ministère, département ou organisme chargé de traiter pour son compte avec l'Organisation, des questions découlant du présent Accord.

Article XII. FINANCES

- 1) Les dépenses de l'Organisation sont couvertes par des fonds provenant :
 - a) Des contributions des gouvernements membres;
 - b) De la vente de publications et de services;
 - c) De dons et de donations;
 - d) D'emprunts; et
 - e) De revenus d'autres sources.
- 2) La Conférence générale recommande aux gouvernements membres le montant, exprimé en pourcentage, de leur contribution aux dépenses de l'Organisation par un vote affirmatif comprenant les deux tiers au moins des gouvernements membres représentant 50 p. 100 au moins des contributions financières les plus fortes faites par des gouvernements membres aux dépenses de l'Organisation.
- 3) Sauf décision à effet contraire du Conseil exécutif, un gouvernement membre qui est en retard pendant plus de dix-huit (18) mois du paiement de ses contributions n'a pas droit aux services des services fournis aux membres jusqu'à ce que ces contributions aient été acquittées.

Article XIII. RETRAITS

- 1) Tout gouvernement membre peut se retirer de l'Organisation à tout moment, en notifiant sa décision par écrit au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (ci-après dénommé le «Dépositaire»), lequel informe immédiatement les gouvernements membres et le Directeur général de la notification ainsi reçue.
- 2) Le retrait d'un gouvernement membre prend effet douze (12) mois après la date à laquelle la notification a été reçue par le Dépositaire ou à l'expiration de toute période spécifiée dans cette dernière.

Article XIV. DISSOLUTION DE L'ORGANISATION

- 1) L'Organisation peut cesser ses opérations par une résolution de la Conférence générale adoptée par les deux tiers au moins des gouvernements membres représentant 50 p. 100 des contributions financières les plus fortes aux dépenses de l'Organisation.
- 2) En cas de dissolution, le Conseil exécutif nomme un liquidateur. Les avoirs de l'Organisation sont répartis entre des gouvernements membres au prorata de leur contribution financière totale aux dépenses et à l'actif de l'Organisation; les dettes de l'Organisation, y compris celles nées le cas échéant des régimes de pension du personnel, sont couvertes de la même manière.

Article XV. AMENDEMENTS

- 1) Tout gouvernement membre peut proposer des amendements au présent Accord à l'examen de la Conférence générale. Un amendement peut être adopté par une résolution de la Conférence générale, adoptée par les deux tiers au moins des gouvernements membres représentant 50 p. 100 au moins des contributions financières les plus fortes aux dépenses de l'Organisation à la date considérée.
- 2) Le Dépositaire communique aux gouvernements membres pour acceptation chaque amendement adopté par la Conférence générale. Un amendement entre en vigueur pour les gouvernements membres qui l'acceptent à la date à laquelle les deux

tiers des gouvernements membres ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire. Le Dépositaire informe tous les gouvernements membres de l'entrée en vigueur d'un amendement.

Article XVI. MÉMORANDUM RELATIF AUX OFFICES
AGRICILES DU COMMONWEALTH

Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Mémoire relatif aux Offices agricoles du Commonwealth en application depuis le 1^{er} avril 1981¹, cessera de produire ses effets.

Article XVII. CLAUSES FINALES

1) L'original du présent Accord est conservé par le Dépositaire à Londres et reste ouvert à la signature des Gouvernements énumérés à l'annexe.

2) Le présent Accord est sujet à ratification ou acceptation par les signataires. Les instruments de ratification et d'acceptation seront déposés auprès du Dépositaire.

3) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle douze (12) au moins des gouvernements figurant à l'annexe auront déposé leurs instruments de ratification et d'acceptation auprès du Dépositaire. Le présent Accord entrera en vigueur à l'égard des gouvernements énumérés à l'annexe qui signent et ratifient ou acceptent le présent Accord après son entrée en vigueur à la date à laquelle ils déposent leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire.

4) Le présent Accord sera également ouvert à l'accession par tout gouvernement qui aura été admis à y adhérer conformément aux dispositions du paragraphe *b* de l'article III. Pour ces gouvernements, l'Accord entrera en vigueur dès la date du dépôt de l'instrument d'accession auprès du Dépositaire.

5) Tout gouvernement peut, lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation et d'accession, ou à toute date ultérieure, déclarer, par voie de notification au Dépositaire, que le présent Accord s'appliquera également à tout Etat autonome, à tout Etat en libre association avec lui et à tout territoire dont il assume les relations internationales et dont le gouvernement l'a informé qu'il souhaite participer à l'Accord. Pour les gouvernements des Etats autonomes ou des territoires au sujet desquels une telle notification a été faite, à titre individuel ou collectif selon le cas, aux membres de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord, ce dernier produira ses effets à la date à laquelle la notification est reçue par le Dépositaire.

6) Le Dépositaire informera les gouvernements énumérés à l'annexe et tous autres gouvernements qui auront accédé au présent Accord de chaque signature, ratification, acceptation, accession et notification et de l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Londres, le 8 juillet 1986, en un seul original, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, lequel communiquera des copies certifiées conforme à tous les Gouvernements signataires et accédant à l'Accord et à CAB International.

¹ Voir note 2 à la page 66 du présent volume.

ANNEXE

Les Gouvernements des pays suivants :

Australie
République populaire du Bangladesh
République du Botswana
Brunéi Darussalam
Canada
République de Chypre
Fidji
République du Ghana
République coopérative de Guyane
République de l'Inde
Jamaïque
République du Kenya
Malawi
Malaisie
Maurice
Nouvelle-Zélande
République fédérale du Nigéria
Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée
République de Sierra-Leone
Iles Salomon
République démocratique socialiste du Sri-Lanka
République-Unie de Tanzanie
Commonwealth des Bahamas
République de Gambie
République de Trinité-et-Tobago
République d'Ouganda
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
République de Zambie
Zimbabwe
Territoires dépendants du Royaume-Uni.

Pour le Gouvernement d'Australie :

A. R. PARSONS

Pour le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh :

MIR SHAWKAT ALI
12 mars 1987

Pour le Gouvernement de la République du Botswana :

G. U. S. MATLHABAPHIRI
25 novembre 1986

Pour le Gouvernement de Brunéi Darussalam :

Pour le Gouvernement du Canada :

Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

T. PANAYIDES
17 juillet 1987

Pour le Gouvernement de Fidji :

S. W. KEPA
1^{er} avril 1987

Pour le Gouvernement de la République du Ghana :

JOSEPH ABBEY
14 septembre 1987

Pour le Gouvernement de la République coopérative de Guyane :

C. J. E. BARKER

Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :

Pour le Gouvernement de la Jamaïque :

H. S. WALKER
11 septembre 1987

Pour le Gouvernement de la République du Kenya :

S. KOSGEI
16 juin 1987

Pour le Gouvernement du Malawi :

C. M. MKONA
4 décembre 1986

Pour le Gouvernement de la Malaisie :

DATUK JAMALUDDIN A. BAKAR

Pour le Gouvernement de Maurice :

G. NATH

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

BRYCE HARLAND

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria :

G. DOVE-EDWIN
24 juillet 1986

Pour le Gouvernement de l'Etat indépendant
de Papouasie-Nouvelle-Guinée :

I. F. TARUA

Pour le Gouvernement de la République de Sierra-Leone :

V. E. SUMNER

Pour le Gouvernement des Iles Salomon :

YOUNG

Pour le Gouvernement de la République socialiste démocratique
du Sri Lanka :

CHANDRA MONERAWALA

21 octobre 1986

Pour le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie :

A. B. NYAKYI

17 février 1987

Pour le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas :

Pour le Gouvernement de la République de Gambie :

Pour le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago :

BASIL A. INCE

28 mai 1987

Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda :

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

YOUNG

BELSTEAD

Pour le Gouvernement de la République de Zambie :

Pour le Gouvernement du Zimbabwe :

MUCHEMWA MUREERWA